

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vouillé
(86) porté par la communauté de communes du Haut-Poitou**

N° MRAe 2025ACNA43

Dossier KPPAC-2025-17445

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Haut-Poitou, reçu le 3 mars 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vouillé (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 avril 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Poitou, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vouillé, 3 707 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 34 km², approuvé le 16 septembre 2014¹ ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020 a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 24 juillet 2019 ;

Considérant que la modification n°1 vise à :

- interdire la création de nouveaux commerces dans le secteur UHa (d'activités artisanales, commerciales, de services), le secteur à urbaniser AUa dédié à l'habitat, des services et équipements et le secteur à urbaniser AUAh dédié activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, de services ;
- généraliser l'interdiction des constructions à usage d'habitation, en zone UHa et AUAh ;
- reclasser 0,93 hectare actuellement classé en zone UHa en secteur d'activités commerciales UHc à créer autorisant la création de nouveaux commerces en entrée est de la commune ;

Considérant que cette modification permet de densifier l'implantation des commerces en périphérie de la commune conformément au SCoT ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vouillé (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Haut-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vouillé (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

1 Le PLU de Vouillé a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 29 avril 2014 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/vouille-plu_29-04-14_cle7bc91f.pdf
2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8384_sco_t_seuil_du_poitou_signe.pdf